

## Délibérations du Conseil Municipal du 25 juin 2025

Le vingt-cinq juin deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Yannick HELLAK, Maire.

### Etaient présents :

**MM. HELLAK, DESMONCEAUX, GRILLOT, LESCROART.**

**MMES. MICHEL, LIENARD, VEXLARD, SAINTOT, BRUSSEAUX, RICHARD.**

### Ont donné pouvoir :

**M. SEBRIER.**

**MMES. GOEPFER, HIMBERT, DEOM.**

### Absents :

**MM. LUCIE (excusé), CHARRIERE, RAVIGNON (non excusés).**

**MME. PERRIN (excusée).**

**Secrétaire de Séance :** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **Monsieur Daniel LESCROART** a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

**Date de Convocation : 20 juin 2025**

### **2025-30 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2025**

Monsieur HELLAK, Maire, propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui s'est tenu le 23 avril 2025.

Ce procès-verbal relate le déroulement du Conseil de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 20 juin 2025 pour relecture et éventuelle rectification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2025 joint sans modification.

### **2025-31 : APPROBATION DE LA CHARTE DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R412-127 relatif aux dispositions applicables au personnel communal dans les classes maternelles,

Vu l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié par les décrets n°2008-182 du 26 février 2008 et n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle,

Vu le projet de Charte annexé à la présente délibération,

Considérant le positionnement des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, membres à part entière de la communauté éducative et soumis à une double autorité : hiérarchique de la commune et fonctionnelle des directeurs d'école,

Considérant la nécessité de clarifier les rôles et missions des ATSEM au regard des autres acteurs dans l'école,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

**Article 1 : APPROUVE** la charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération,

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Charte et à apporter toute modification nécessaire à sa mise à jour sans que cela ne porte atteinte au projet initial,

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## **2025-32 : INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

*Madame Emilie DEOM intègre la séance*

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, selon lesquelles les communes ne percevant pas la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) peuvent par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

### **Logements concernés par la THLV :**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;

### **Appréciation de la vacance :**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

### **Conditions d'assujettissement des locaux :**

Les logements doivent être non meublés, et habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ;

**La vacance ne doit pas être involontaire :**

La vacance n'est pas due lorsque celle-ci est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable. C'est le cas pour les logements ne trouvant pas d'acquéreur bien qu'étant mis sur le marché, ou de ceux nécessitant d'importants travaux de réhabilitation (plus de 25% de la valeur du logement). A noter que les dégrèvements accordés pour ces motifs sont à la charge de la commune. Il y a donc un écart significatif entre le produit théorique de la THLV et celui effectivement recouverts après prise en compte des dégrèvements.

**Modalités d'application de la THLV :**

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement. Le taux est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La taxe d'habitation apparaît comme un outil, parmi d'autres, de lutte contre la vacance.

C'est pourquoi le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise aux services compétents en matière de fiscalité

**2025-33 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions aux associations 2025 ont été votées le 23 avril 2025. Il rappelle également qu'une réserve financière avait été mise de côté pour aider des associations dans la mise en place d'éventuels projets.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Papillons PSV - Majorettes : subvention exceptionnelle de 500 € pour leur participation aux sélections de France à Belleville en Beaujolais (Rhône).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner le versement de cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

**ACCEPTE** le versement de la subvention exceptionnelle proposée, à savoir 500 € à l'association Les Papillons PSV – Majorettes.

**2025-34 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

**Le maire expose à l'assemblée :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/06/2025,
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux agents relevant de la filière police municipale, mis en place par délibération en date du 10/05/2023,

Ce nouveau régime pour les agents relevant de la filière police municipale repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée

d'une part fixe obligatoire,  
d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ***Les bénéficiaires***

L'indemnité une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

#### ***La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</b>
Agents de police municipale	8 %

### ***La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Les critères retenus pour l'entretien professionnel doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS</b>
Agents de police municipale	1 437.18 €

### ***Périodicité et modalité de versement de l'ISFE***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

#### **Versement en cas d'absence**

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Le Maire propose de maintenir le versement de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maternité, paternité ou adoption,
- congés spécifiques définis dans le Règlement Intérieur.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement de l'ISFE au prorata de la quotité de travail effectif.

En cas de congé maladie, l'ISFE sera réduite de manière graduée en fonction du nombre des jours d'absence cumulés lors d'un placement en CMO sur le mois concerné, comme suit :

<b>228 jours travaillés</b>		
Nombre de jours d'absence	Semaine	Pourcentage ISFE en moins
de 1 à 10 jours	2	0%
11 à 15 jours	3	5%
16 à 20 jours	4	10%
21 jours à 25 jours	5	15%
26 jours à 30 jours	6	20%
31 jours à 35 jours	7	25%
36 jours à 40 jours	8	30%
41 jours à 45 jours	9	35%
46 jours à 50 jours	10	40%
51 jours à 55 jours	11	45%
56 jours à 60 jours	12	50%
61 jours à 65 jours	13	55%
66 jours à 70 jours	14	60%
71 jours à 75 jours	15	65%
76 jours à 80 jours	16	70%
81 jours à 90 jours	17	75%
95 jours à 100 jours	18	80%
101 jours à 105 jours	19	85%
106 jours à 110 jours	20	90%
111 jours à 115 jours	21	95%
116 jours à 120 jours	22	100%

L'ISFE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

### ***Le maintien du régime indemnitaire antérieur***

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus ci-dessus de la présente délibération.

### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

**Article 2 :** d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

### **2025-35 : INSTAURATION D'UNE TARIFICATION SOCIALE – CANTINE A 1 EURO**

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

La cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants.

Le Gouvernement propose la mise ne place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'État aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une bonification de 1 euro est mise en œuvre pour les communes dont les cantines se sont inscrites sur le site « ma cantine » : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr>

Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

L'aide financière du Gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'État s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n° 2021-126 DU 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 euro par repas.

### **PROPOSITION**

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à cinq tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	0-599	600-799	800-1000	1001-1199	1200-1499	1500 et +
Tarif / repas	0,7	1	1	3,2	3,5	3,9

Cette tarification ne comprend pas coût des temps d'animation et d'heure de garderie de la pause méridienne qui restent fixes et qui viennent s'ajouter à celle-ci.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de Mairie. A défaut d'information, c'est le tarif le plus cher qui sera appliqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

- **DECIDE** de fixer la tarification sociale à cinq tranches selon le tableau ci-dessus.
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

**2025-36 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES ENFANCE**  
**AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de réviser les tarifs des services périscolaires, cantine et CLSH au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La mise en place de la tarification sociale de la cantine scolaire à 1 euro pour les quotients familiaux les plus faibles justifie la révision de ces tarifs.

Monsieur le Maire présente les tarifs proposés et demande au Conseil de bien vouloir les approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les tarifs des services enfance au 1<sup>er</sup> septembre 2025 dans le tableau joint.

**2025-37 : ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications de numéros de voirie suivants :

- 1) Dans le cadre d'une mise à jour du cadastre, il a été constaté que la parcelle AH 498 était référencée à l'adresse physique 14 rue Aristide Briand. Or, il existe déjà une adresse physique 14 rue Aristide Briand sur la parcelle AH 614. Afin de permettre aux occupants des lieux d'avoir une adresse pour leur permettre d'accéder aux services de la fibre, d'EDF, etc, il convient donc d'attribuer un numéro de voirie différent à la parcelle AH 498, à savoir 12 bis rue Aristide Briand.
- 2) Dans le cadre d'une mise à jour du cadastre, il a été constaté que les parcelles AH 618 et AH 619 sont référencées à la même adresse physique : 66 rue Carnot. Or, ces 2 parcelles appartiennent à des propriétaires différents. Afin de permettre aux occupants de la parcelle AH 619, située en 2<sup>ème</sup> ligne de voirie, d'avoir accès aux services de la fibre, d'EDF, etc, il convient de lui attribuer un numéro de voirie spécifique, à savoir le 66 bis rue Carnot. Ce nouveau numéro de voirie devra également être apposé en façade à côté du 66 déjà référencé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **ACCEPTE** l'attribution des numérotations de voirie désignées ci-dessus.

**2025-38 : CHASSE COMMUNALE : DEMANDE DE RESERVATION DU DROIT DE CHASSE PAR**  
**MONSIEUR JEAN-PIERRE NICOLAS**

*Madame Dominique GOEPFER intègre la séance.*

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur Jean-Pierre NICOLAS, sollicitant la réservation du droit de chasse sur les parcelles A25, A43 et A26 de la forêt communale de Pont Saint-Vincent.

Vu la demande de Monsieur NICOLAS,

Vu la nomination de Monsieur NICOLAS comme titulaire du nouveau bail de chasse à compter du 2 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 10 VOIX POUR ET 2 CONTRES (MMES. BRUSSEAUX et DEOM),**

- **DECIDE** de donner un avis favorable à la demande de réservation du droit de chasse sur les parcelles A25, A43 et A26 par Monsieur Jean-Pierre NICOLAS.

**2025-39 : RESTAURATION DE L'ÉGLISE**  
**POURSUITE DES ETUDES**

Suite à l'étude du diagnostic des travaux de restauration de l'église, le montant réel pour la restauration du clos et couvert avec la chapelle de la vierge se monte à 1 866 199.08 €.

Une subvention a été accordée sur le diagnostic et sur les phases études sur un montant de 1 000 000,00€ HT : montant de base de calcul sur 25 016,00 + 51 300, 00.

En accord avec Madame Muller de la Drac, il est proposé de redécouper les travaux de restauration du clos et du couvert en deux opérations de 1 114 132,00 et 752 067.08 € HT en raison des conclusions et des besoins de travaux plus importants que ceux pré-évalués lors de la proposition :

- RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DU CLOCHER ET DE LA NEF ET DES DEUX CHAPELLES XVI
- RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DU CHOEUR ET DES ESPACES INTERIEURS DE LA CHAPELLE DE LA VIERGE

Pour un montant de 1 114 132, 00€ HT

Le Conseil Municipal doit valider le diagnostic et ce nouveau découpage pour lancer les études de travaux sur ce montant de 1 114 132, 00€ HT avant décembre 2025.

La Drac devra réajuster la demande de la Mairie car le montant était à l'origine de 1 000 000,00 € HT, il y aura donc un rattrapage d'honoraires sur les phases de chantier pour le complément d'études dans notre prochaine demande de subventions pour la phase travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

- **VALIDE** le nouveau découpage des travaux de restauration du clos et du couvert.
- **AUTORISE** le Maire à lancer les études pour la phase APS-APD, la phase autorisation de travaux sur monument historique et le dossier de consultation des entreprises sur le montant de 1 114 132 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

La séance est levée à 20h00.

Pont Saint-Vincent, le 27 juin 2025

Le Maire,

Y. HELLAN

